



Journal des tribunaux

23 décembre 2006
125^e année - N° 6248

Bureau de dépôt : Louvain 1
Hebdomadaire, sauf juillet/août

Rédacteurs en chef : Edmond Picard (1881-1900) - Léon Hennebicq (1901-1940)
Charles Van Reepinghen (1944-1966) - Jean Dal (1966-1981) - Roger O. Dalcq (1981-2004)
Editeur : Larcier, rue des Minimes, 39 - 1000 Bruxelles

42 ISSN 0021-812X

LE STATUT JURIDIQUE EXTERNE DES DÉTENUS ET LES TRIBUNAUX DE L'APPLICATION DES PEINES

Un premier aperçu rapide

Au Moniteur du 15 juin dernier étaient publiées deux lois datées du 17 mai 2006 qui viennent véritablement révolutionner tout un pan du droit pénitentiaire belge. Le présent article propose une présentation des principales lignes de force de ces deux nouvelles législations.

La Belgique se trouve actuellement à un carrefour en matière d'exécution des peines privatives de liberté.

Elle vient d'une époque où le législateur et le judiciaire se souciaient des droits de l'accusé jusqu'à sa condamnation à une peine de prison pour le livrer ensuite à la discrétion, voire à l'arbitraire, de l'exécutif et de son administration pénitentiaire.

Aujourd'hui, la matière est en pleine réforme. Trois lois ont en effet été récemment adoptées qui définissent l'ébauche d'un véritable Code de la détention : la loi « de principes concernant l'administration des établissements pénitentiaires ainsi que le statut juridique des détenus » du 12 janvier 2005 (1) (ci-après « loi de principes »), suivie, seize mois plus tard, par deux lois du 17 mai 2006, l'une « relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine » (2) (ci-après « loi relative au statut juridique externe »), et l'autre « instaurant des tribunaux de l'application des peines » (ci-après « loi relative aux tribunaux de l'application des peines ») (3).

A l'exception de quelques dispositions de la loi de principes (4) et de celle instaurant des tribunaux de l'application des peines (5), ces

différents textes ne sont toutefois pas encore entrés en vigueur et ils ne seront effectivement applicables qu'à une date encore à fixer par l'exécutif. Pour les textes relatifs aux tribunaux de l'application des peines et au statut juridique externe des condamnés, une date butoir a toutefois été prévue, fixée respectivement au 1^{er} décembre 2007 et au 1^{er} juin 2008 (6). En réalité l'intention du gouvernement semble être de voir les tribunaux de l'application des peines commencer à fonctionner, de manière progressive (6bis), à partir du 1^{er} février 2007 (6ter).

loi instaurant des tribunaux de l'application des peines — c'est-à-dire, en réalité, les différentes dispositions sur la base desquelles les juges au tribunal de l'application des peines, les substituts du procureur du Roi spécialisés en application des peines et les assesseurs en application des peines pourront être recrutés (voy. l'arrêté royal du 22 août 2006, *M.B.*, 31 août 2006).

(6) Voy., à cet égard, l'article 180 de la loi de principes (entrée en vigueur à une date à fixer par arrêté royal, sans autre précision), l'article 109 de la loi relative au statut juridique externe (entrée en vigueur à une date à fixer par arrêté royal, mais au plus tard le premier jour du vingt-quatrième mois qui suit celui de la publication de la loi au *Moniteur belge*), et l'article 51 de la loi relative aux tribunaux de l'application des peines (entrée en vigueur à une date à fixer par arrêté royal, mais au plus tard le premier jour du dix-huitième mois qui suit celui de la publication de la loi au *Moniteur belge*).

(6bis) D'après la réponse de la ministre aux interpellations qui lui ont été adressées en commission de la justice de la Chambre, le 26 septembre dernier, les tribunaux de l'application des peines devraient, dès le début de l'année 2007, être compétents pour statuer à l'égard des personnes condamnées à des peines privatives de liberté dont la partie effective excède trois ans, tandis que les compétences relatives aux peines égales ou inférieures à trois ans ne seraient

S O M M A I R E

- Le statut juridique externe des détenus et les tribunaux de l'application des peines, par M.-A. Beernaert 801
- Marque de nature à tromper le public - Nom du créateur et premier fabricant - Cession par le titulaire avec l'entreprise productrice - Interprétation des articles 3, § 1^{er}, g, et 12, § 2, de la directive 89/104/CEE.
(C.J.C.E., 3^e ch., 30 mars 2006, observations de L. Van Bungen) 807
- I. Vente *ad gustum* - Vin - Option discrétionnaire de l'acquéreur - Droit supplétif - Champ d'application - Achat fondé sur les qualités objectives de la chose (non) - II. Vente - Faculté de résiliation unilatérale - Conditions d'exercice - Bonne foi - Délai raisonnable. (Bruxelles, 21^e ch., 18 octobre 2006) . 811
- Troubles de voisinage - Fait positif ou omission - Nécessité d'un choix fait en connaissance de cause - Garantie des vices cachés - Réparation ou remplacement (non) - Dommages et intérêts excédant le prix de vente - Garantie décennale - Nécessité d'un contrat d'entreprise, sauf exception - Situation contraire à l'ordre public - Absence d'intérêt licite - Infraction commise par un tiers.
(Mons, 2^e ch., 26 septembre 2006, note) 812
- Responsabilité - Article 1384 du Code civil - Garde d'une chose viciée - Bac de bière abandonné sur le sol d'un magasin.
(Mons, 2^e ch., 18 septembre 2006) ... 815
- Détention préventive inopérante - Décision accordant une indemnité - Acquiescement - Admissibilité.
(Commission relative à l'indemnité en cas de détention préventive inopérante, 6 juin 2006, observations de G.-F. Raneri) .. 816
- Chronique judiciaire :
Billet de la semaine - www.toiles-de-maitres
- Bibliographie - Coups de règle - Thémis et les muses - Echos.

2006

801

(1) *M.B.*, 1^{er} février 2005, p. 2815.

(2) *M.B.*, 15 juin 2006, p. 30455.

(3) *M.B.*, 15 juin 2006, p. 30477.

(4) Sont entrés en vigueur, à ce jour, les articles 71, 72, § 1^{er}, 73, 74, §§ 1^{er} à 4, et l'article 98 de la loi de principe (voy. les arrêtés royaux du 25 octobre 2005, *M.B.*, 10 novembre 2005 et du 12 décembre 2005, *M.B.*, 29 décembre 2005).

(5) Sont entrés en vigueur, à ce jour, les articles 15, 16, 17, 18, 19, 1^o à 3^o, 25, 26, 32, 34, 47 et 48 de la

La présente contribution n'entend pas revenir sur les innovations que devrait apporter la loi de principes, déjà commentée dans ces colonnes comme dans d'autres (7). Nous nous limiterons à présenter les principaux changements qui résulteront de l'entrée en vigueur des lois relatives aux tribunaux de l'application des peines et au statut juridique externe (7bis). Ces changements s'articulent autour de quatre grands axes : la définition d'un statut juridique externe pour les condamnés qui met fin au déficit législatif ayant jusqu'ici caractérisé la matière (I), la création d'un nouvel acteur de la justice pénale, le tribunal de l'application des peines (II), couplée à une nouvelle répartition de compétences entre les pouvoirs exécutif et judiciaire en matière d'exécution des peines privatives de liberté (III), et, enfin, une extension des droits des victimes (IV).

1 UN STATUT EXTERNE ENFIN ORGANISÉ LÉGALEMENT

Par statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté, on vise traditionnellement les « aspects *extra muros* de la détention, comme par exemple toutes les modalités relatives à l'interruption de la peine ou aux libérations anticipées » (8). Cette notion s'oppose à celle de statut juridique interne des détenus, qui porte, quant à lui, « sur les droits et obligations du détenu en tant que « résident » d'un établissement pénitentiaire, c'est-à-dire sur sa vie *intra muros* » (9).

Le statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté était jusqu'ici caractérisé par un déficit légal majeur : à l'exception de la libération conditionnelle, régie par les lois des 5 et 18 mars 1998, aucune modalité d'exécution de la peine

exercées qu'à partir de la fin de l'année 2007 ou du début de l'année 2008 (C.R.I., Ch., 2005-2006, 51 Com 1058, p. 18).

(6ter) Voy., en ce sens, la déclaration de politique fédérale du 17 octobre 2006 qui, dans son volet « Justice et Affaires intérieures » fait état d'un démarrage des tribunaux d'application des peines au début février 2007.

(7) Voy. V. Seron, « La loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus : vers la fin d'un non-droit? », *J.T.*, 2006, pp. 553-563, ainsi que F. Bartholeyns et J. Béghin, « La loi de principes du 12 janvier 2005, vecteur de changements dans l'univers carcéral belge? », *Rev. dr. pén. crim.*, 2005, pp. 862-893; A. Leroy, « Le statut juridique des détenus », *Journ. proc.*, 2005, liv. 497, pp. 16-20; P. Mary, « La nouvelle loi pénitentiaire - Retour sur un processus de réforme (1996-2006) », *Courr. hebd. C.R.I.S.P.*, 2006, n° 1916.

(7bis) Pour une présentation plus détaillée de ces deux lois, voy. M. De Rue, « Le statut juridique externe des détenus » in *L'exécution des peines*, Bruxelles, La Charte, 2006, pp. 283-337.

(8) Exposé des motifs du projet de loi relatif au statut juridique externe, *Doc. parl.*, Sénat, 2004-2005, 3-1128/1, p. 2.

(9) *Ibidem*.

ne hors des murs de la prison n'était en effet organisée par la loi. Cette matière était réglementée presque exclusivement par voie de circulaires, n'offrant que peu de garanties de transparence et de sécurité juridique pour le justiciable. L'enjeu majeur de la loi relative au statut juridique externe sera d'abord de mettre fin à cette opacité et de renforcer la protection juridique des citoyens en définissant dorénavant légalement les diverses modalités d'exécution de la peine ou de libération anticipée, de même que les conditions et procédures à respecter pour que les condamnés puissent en bénéficier.

UN NOUVEL ACTEUR DE LA JUSTICE PÉNALE : LE TRIBUNAL DE L'APPLICATION DES PEINES

Le législateur a prévu de faire des tribunaux de l'application des peines une nouvelle section des tribunaux de première instance du siège des cours d'appel : à côté du tribunal civil, du tribunal correctionnel et du tribunal de la jeunesse, les tribunaux de première instance situés au siège des cours d'appel — soit ceux d'Anvers, de Bruxelles, de Gand, de Liège et de Mons — compteront donc, à l'avenir, une quatrième section, le tribunal de l'application des peines (10).

Ces tribunaux de l'application des peines seront composés d'une ou plusieurs chambre(s) de l'application des peines (11), elles-mêmes constituées d'un juge et de deux assesseurs en application des peines, spécialisés respectivement en matière pénitentiaire et en réinsertion sociale (12).

Les chambres de l'application des peines n'interviendront toutefois pas nécessairement dans cette composition pluridisciplinaire : leur composition variera selon qu'elles devront connaître de peines privatives de liberté dont la partie exécutoire s'élève à un maximum de trois ans ou dépasse ce seuil. Dans le

(10) Article 76 du Code judiciaire tel que modifié par l'article 3 de la loi relative aux tribunaux de l'application des peines.

(11) *Ibidem*. D'après l'exposé des motifs (*Doc. parl.*, Sénat, 2004-2005, 3-1127/1, p. 4), le tribunal de l'application des peines de Bruxelles devait comprendre une chambre francophone et une chambre néerlandophone, mais, à l'époque, il ne semblait pas à l'ordre du jour de créer plusieurs chambres dans les autres tribunaux de l'application des peines. L'appel à candidatures publié au *M.B.* du 21 septembre 2006 ne faisait d'ailleurs état que de six places de juges d'application des peines (et six places de substituts spécialisés en application des peines). Depuis lors, le gouvernement a fait savoir, dans sa déclaration de politique fédérale du 17 octobre 2006, qu'il avait décidé de porter le nombre de chambres de six à neuf. D'après le nouvel appel à candidatures paru au *M.B.* du 6 novembre 2006, ce sont manifestement les ressorts des cours d'appel de Bruxelles (francophone), Gand et Liège qui devraient bénéficier de ces trois chambres supplémentaires.

(12) Article 78 du Code judiciaire, tel que complété par l'article 5 de la loi relative aux tribunaux de l'application des peines.

premier cas, la chambre sera composée du seul juge de l'application des peines. Dans les autres cas, la chambre sera complétée des deux assesseurs (13).

La création des tribunaux de l'application des peines s'accompagnera aussi de la création d'un parquet spécialisé : dans les parquets près les tribunaux de première instance situés au siège des cours d'appel, il est en effet prévu de désigner un ou plusieurs substitut(s) du procureur du Roi spécialis(s) en application des peines (14).

Les chambres de l'application des peines pourront siéger dans tout tribunal de première instance situé dans le ressort de la cour d'appel, de même que dans les établissements pénitentiaires (ce qui permet d'éviter, le cas échéant, les risques liés à l'extraction et au transfèrement des détenus (15)) (16).

Leur compétence territoriale sera déterminée comme suit :

— le détenu qui demande à bénéficier d'une mesure de la compétence du juge ou du tribunal de l'application des peines s'adressera au juge ou au tribunal compétent du ressort dans lequel se situe l'établissement pénitentiaire où il exécute sa peine;

— si, à la suite de cette mesure, le condamné est libéré et s'installe en dehors du ressort pour lequel le juge ou le tribunal de l'application des peines est compétent, le dossier pourra être transféré au juge ou au tribunal de l'application des peines du domicile ou de la résidence du condamné, moyennant l'avis conforme de ce juge ou tribunal;

— lorsqu'une demande sera adressée à un juge ou un tribunal de l'application des peines par un condamné non détenu, le juge ou le tribunal de l'application des peines compétent sera celui du domicile ou de la résidence du demandeur (17).

UNE NOUVELLE RÉPARTITION DES COMPÉTENCES ENTRE LES POUVOIRS EXÉCUTIF ET JUDICIAIRE

Corrélativement, les lois relatives aux tribunaux de l'application des peines et au statut juridique externe devraient aussi mettre fin à

(13) Articles 91 et 92 du Code judiciaire tels que complétés par les articles 11 et 12 de la loi relative aux tribunaux de l'application des peines. La loi relative au statut juridique externe réserve, par ailleurs, certaines procédures au juge de l'application des peines statuant comme juge unique, indépendamment de la hauteur de la peine en cause (voy. *infra*).

(14) Article 151 du Code judiciaire tel que modifié par l'article 13 de la loi relative aux tribunaux de l'application des peines.

(15) Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Sénat, 2004-2005, 3-1127/1, p. 5.

(16) Article 76 du Code judiciaire tel que modifié par l'article 3 de la loi relative aux tribunaux de l'application des peines.

(17) Article 635 du Code judiciaire, rétabli par l'article 42 de la loi relative aux tribunaux de l'application des peines.

une répartition contestable des compétences entre le pouvoir exécutif et judiciaire : à l'exception, à nouveau, de la libération conditionnelle (qui, depuis 1998, relève de la compétence des commissions de libération conditionnelle), toutes les autres décisions relatives au statut juridique externe des condamnés relèvent en effet du seul pouvoir exécutif. Or, si conformément à l'article 40, alinéa 2, de la Constitution, le pouvoir exécutif est bien compétent pour procéder à l'exécution de ce que le juge pénal a décidé, le principe de la séparation des pouvoirs semble, au contraire, exiger une nouvelle intervention du pouvoir judiciaire chaque fois qu'il s'agit de modifier la nature ou la durée des peines qui ont été prononcées (18). Et c'est bien en prenant en compte ce critère que la loi relative au statut juridique externe entend réorganiser la répartition de compétences entre le pouvoir judiciaire — désormais doté de tribunaux de l'application des peines — et l'exécutif : les tribunaux de l'application des peines seront ainsi compétents pour toutes les décisions modifiant de manière substantielle la nature de la peine, tandis que l'exécutif continuera de décider des autres mesures, qui n'apportent pas de modification fondamentale à la nature de la peine.

En application de ce critère, le ministre de la Justice sera le seul à prendre les décisions relatives aux mesures suivantes :

- la permission de sortie (A),
- le congé pénitentiaire (B),
- et l'interruption de l'exécution de la peine (C).

Par contre, le tribunal de l'application des peines — composé du seul juge de l'application des peines ou, au contraire, d'un juge professionnel et de deux assesseurs, selon que le total des peines privatives de liberté à exécuter excède ou non trois ans — sera dorénavant seul compétent pour statuer sur les demandes suivantes :

- la détention limitée (D);
- l'assignation à résidence sous surveillance électronique (E);
- la libération conditionnelle (F);
- et la libération provisoire en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise (G).

La loi relative au statut juridique externe reconnaît, en outre, des compétences particulières au juge de l'application des peines, statuant comme juge unique :

- la libération provisoire pour raisons médicales (H);
- le recalcul de la peine lorsqu'une décision de condamnation coulée en force de chose jugée n'a pas dûment tenu compte d'une situation de concours d'infractions (I),
- et la modification de la peine, qui permet au juge de l'application des peines de transformer une peine d'emprisonnement d'un maximum d'un an en une peine de travail (J).

(18) Rapport de la commission de la justice du Sénat sur le projet de loi relatif aux tribunaux de l'application des peines, *Doc. parl.*, Sénat, 2004-2005, 3-1127/5, pp. 3-4.

A. — Permission de sortie

La permission de sortie est une autorisation de quitter la prison pour y rentrer le même jour. Elle permet au condamné de quitter l'établissement pénitentiaire pour une durée qui ne peut excéder seize heures (article 4 de la loi relative au statut juridique externe).

Deux types d'objectifs peuvent être poursuivis par l'octroi d'une telle mesure. D'après l'article 4, §§ 2 et 3, de la loi relative au statut juridique externe, il peut s'agir en effet :

- de permettre au détenu de faire face à des événements ponctuels (d'ordre familial, professionnel ou autre) qui requièrent sa présence pendant quelques heures en dehors de l'établissement pénitentiaire, ou,
- de lui permettre de préparer sa réinsertion sociale, ce qui peut supposer qu'il sorte de l'établissement, par exemple pour contacter certaines personnes ou instances impliquées dans sa réinsertion, participer à une épreuve de sélection pour une formation ou se rendre à un entretien d'embauche.

Si, dans le premier cas, la permission de sortie peut être octroyée à tout moment au cours de la détention (dès lors que les événements susceptibles de motiver une demande de permission de sortie de ce type sont généralement imprévisibles), la permission de sortie destinée à permettre au détenu de préparer sa réinsertion ne pourra, par contre, être octroyée au plus tôt qu'au cours des deux années précédant la date d'admissibilité du condamné à la libération conditionnelle (19).

B. — Congé pénitentiaire

Le congé pénitentiaire est l'autorisation accordée à certains condamnés de quitter la prison pour une durée de trois fois trente-six heures par trimestre (article 6, § 1^{er}, de la loi relative au statut juridique externe), réparties selon un plan arrêté par le directeur en concertation avec le condamné (article 11, § 2, alinéa 2, de la même loi).

Cette mesure poursuit deux grands types d'objectifs, à savoir « préserver et favoriser les contacts familiaux, affectifs et sociaux du condamné » et « préparer la réinsertion sociale du condamné » (article 6 de la loi relative au statut juridique externe).

L'article 7, 1^o, de la loi relative au statut juridique externe prévoit que pour pouvoir bénéficier d'un premier congé, le condamné doit se trouver à un an près (contre neuf mois actuellement) (20) dans les conditions de temps pour l'octroi d'une libération conditionnelle (21).

Pour le reste, le législateur a confirmé le caractère systématique du congé : celui-ci est

(19) Pour les autres conditions auxquelles est soumis l'octroi d'une permission de sortie, voy. l'article 5 de la loi relative au statut juridique externe.

(20) D'après la circulaire ministérielle n^o 1762 du 11 février 2004, relative à l'admissibilité au congé pénitentiaire.

(21) Pour les autres conditions auxquelles est soumis l'octroi d'un congé pénitentiaire, voy. l'article 7, 2^o et 3^o, de la loi relative au statut juridique externe.

considéré comme faisant partie du régime standard de chaque condamné et la décision d'octroi ne doit dès lors pas être renouvelée chaque trimestre. Elle le sera de plein droit, sauf décision contraire du ministre ou de son délégué (article 11, § 2, de la loi relative au statut juridique externe).

C. — Interruption de l'exécution de la peine

Comme son nom l'indique, l'interruption de l'exécution de la peine n'est pas à proprement parler une modalité d'exécution de la peine (22), mais bien au contraire une modalité permettant de suspendre cette exécution, pour des motifs graves et exceptionnels à caractère familial (23), pendant une période déterminée (mais renouvelable) de trois mois au maximum (article 15 de la loi relative au statut juridique externe) (24).

Au cours de celle-ci, le condamné est considéré comme un « citoyen libre ». Il en découle en toute logique qu'aucune condition particulière ne peut être attachée à l'interruption de l'exécution de la peine afin de remédier à d'éventuelles contre-indications (25).

L'exécution de la peine reprend au terme de la période pour laquelle son interruption a été octroyée (26).

D. — Détention limitée

La détention limitée est un mode d'exécution des peines d'emprisonnement qui vise à réduire les effets négatifs de l'incarcération et offre aux condamnés la possibilité de maintenir une vie professionnelle et sociale aussi normale que possible en leur permettant de quitter l'établissement pénitentiaire durant la journée

(22) Même si la loi relative au statut juridique externe la range sous le titre IV intitulé « Des modalités d'exécution de la peine à octroyer par le ministre ».

(23) D'après l'exposé des motifs, il doit s'agir d'événements d'une nature telle qu'une modalité de l'exécution de la peine ponctuelle ou plus limitée dans le temps serait insuffisante pour proposer une réponse humaine (*Doc. parl.*, Sénat, 2004-2005, 3-1128/1, p. 14). On peut songer en premier lieu au cas d'un proche parent en phase terminale d'une maladie, l'interruption de l'exécution de la peine offrant alors au condamné la possibilité d'assister celui-ci dans les derniers jours de sa vie (*ibidem*, p. 41). En commission de la justice de la Chambre, la ministre a explicitement précisé que seules les situations familiales peuvent justifier une interruption et qu'il n'y a, *a contrario*, pas lieu d'accorder ce type de mesure pour des raisons professionnelles par exemple (*Doc. parl.*, Ch., 2005-2006, 51-2170/10, p. 93).

(24) Pour les autres conditions auxquelles est soumis l'octroi d'une interruption de l'exécution de la peine, voy. l'article 16 de la loi relative au statut juridique externe.

(25) Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Sénat, 2004-2005, 3-1128/1, p. 15. En commission de la justice de la Chambre, la ministre a souligné, dans le même sens, qu'on ne peut limiter les droits et libertés d'un condamné s'il se trouve en dehors de l'exécution de la peine (*Doc. parl.*, Ch., 2005-2006, 51-2170/10, p. 95).

(26) Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Sénat, 2004-2005, 3-1128/1, p. 7.

pour n'y revenir que le soir. Il s'agit en réalité d'un régime d'exécution des peines qui rassemble en une modalité unique les mesures actuelles de semi-liberté et semi-détention qui permettent déjà à un condamné de ne passer que les nuits en prison (27) (la semi-détention étant accordée par le parquet dès la mise à exécution de la peine, tandis que la semi-liberté est décidée par l'administration en cours d'exécution de la peine).

L'article 21 de la loi relative au statut juridique externe précise que l'autorisation de quitter l'établissement est donnée pour « une durée déterminée de maximum douze heures par jour », et qu'elle vise à permettre au condamné de « défendre des intérêts professionnels, de formation ou familiaux qui requièrent sa présence hors de la prison ».

Une telle mesure pourra être demandée à tout moment (y compris, donc, avant même toute incarcération) (28) par un condamné à une ou plusieurs peines dont la partie exécutoire n'excède pas trois ans (au lieu de six mois actuellement dans le régime de la semi-détention), tout en continuant (comme dans le régime actuel de la semi-liberté) de pouvoir bénéficier également à tout condamné détenu qui se trouve à six mois près dans les conditions de temps pour l'octroi d'une libération conditionnelle (29) (article 23, § 1^{er}, de la loi relative au statut juridique externe) (30).

2006

804

E. — Surveillance électronique

La surveillance électronique est un mode d'exécution de la peine privative de liberté par lequel le condamné subit l'ensemble ou une partie de sa peine privative de liberté en dehors de la prison selon un plan d'exécution déterminé, dont le respect est contrôlé notamment par des moyens électroniques (article 22 de la loi relative au statut juridique externe). En offrant aux condamnés la possibilité de subir (une partie de) leur peine privative de liberté dans leur environnement familial, cette mesure leur permet de maintenir leurs contacts familiaux, sociaux et économiques.

La surveillance électronique peut être accordée aux mêmes conditions de temps que celles

(27) Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Sénat, 2004-2005, 3-1128/1, p. 20.

(28) Ce qui permet d'éviter que le condamné ne subisse une rupture totale avec son environnement familial, social et professionnel. L'exposé des motifs précise toutefois que le ministère public reste maître de l'exécution de la peine et que si une personne introduit une demande alors qu'elle n'est pas encore en détention — en d'autres termes, si elle n'a pas encore reçu de billet d'écrou — l'introduction de la demande n'empêche pas le ministère public de procéder à l'exécution de la peine privative de liberté (*ibidem*, p. 50).

(29) Ce qui permet, cette fois, d'assurer la transition entre la privation complète de liberté et la libération conditionnelle.

(30) Le bénéfice de la mesure de détention limitée est, par ailleurs, subordonné à l'absence, dans le chef du condamné, de contre-indications définies à l'article 28, § 1^{er}, de la loi relative au statut juridique externe (pour les condamnés à des peines de trois ans au plus) et à l'article 47, § 1^{er}, de la même loi (pour les condamnés à plus de trois ans).

prévues pour la détention limitée. Elle peut donc bénéficier soit aux condamnés qui se trouvent, à six mois près, dans les conditions de temps pour l'octroi d'une libération conditionnelle, soit à ceux qui ont été condamnés à une ou à plusieurs peines privatives de liberté dont la partie exécutoire n'excède pas trois ans (article 23, § 1^{er}, de la loi relative au statut juridique externe) (31).

F. — Libération conditionnelle

Définie à l'article 24 de la loi relative au statut juridique externe, la libération conditionnelle se caractérise par le fait qu'elle permet au condamné de continuer à subir sa peine en dehors de la prison, moyennant le respect de conditions durant un délai d'épreuve déterminé.

Ce système est de nature à garantir une meilleure protection de la société qu'une libération en fin de peine, parce qu'il s'appuie sur la réinsertion du condamné et que des mesures peuvent être prises pour limiter la récidive à travers de la guidance et de la surveillance exercées sur le libéré conditionnel (32).

En ce qui concerne les conditions de temps (33) imposées pour pouvoir bénéficier d'une libération conditionnelle, l'article 25 de la loi relative au statut juridique externe établit une distinction entre les condamnés à une ou plusieurs peines dont la partie exécutoire s'élève à trois ans ou moins, les condamnés à une ou plusieurs peines dont la partie exécutoire excède trois ans, et les condamnés à perpétuité :

— les condamnés de la première catégorie entrent en ligne de compte pour une libération conditionnelle s'ils ont subi un tiers de leur(s) peine(s), sans prendre en considération une éventuelle situation de récidive légale (34);

(31) Le bénéfice de la mesure de surveillance électronique est également subordonné à l'absence, dans le chef du condamné, de contre-indications définies à l'article 28, § 1^{er}, de la loi relative au statut juridique externe (pour les condamnés à des peines de trois ans au plus) et à l'article 47, § 1^{er}, de la même loi (pour les condamnés à plus de trois ans).

(32) Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Sénat, 2004-2005, 3-1128/1, p. 22.

(33) Outre ces conditions de temps, le bénéfice de la libération conditionnelle est, lui aussi, subordonné à l'absence, dans le chef du condamné, de contre-indications définies à l'article 28, § 1^{er}, de la loi relative au statut juridique externe (pour les condamnés à des peines de trois ans au plus) et à l'article 47, § 1^{er}, de la même loi (pour les condamnés à plus de trois ans).

(34) Ce qui correspond aux critères actuellement applicables à la mise en liberté provisoire dont peuvent bénéficier les condamnés à des peines privatives de liberté de trois ans ou moins. Rappelons en effet qu'en vertu de la circulaire ministérielle n° 1771 du 17 janvier 2005, les condamnés à des peines d'emprisonnement principal dont le total en exécution n'excède pas trois ans peuvent en principe bénéficier d'une libération provisoire sur décision du directeur de l'établissement dès qu'ils ont purgé un tiers de leur peine et pour autant qu'il n'y ait pas de contre-indications. La loi relative au statut juridique externe prévoit de mettre fin à cette compétence des directeurs d'établissements et de la transférer au pouvoir judiciaire. Il a toutefois paru justifié au législateur de maintenir les critères actuellement applicables à la mise en liberté provisoire pour les peines privatives de liberté de trois ans ou moins (voy., en ce sens,

— le même seuil d'admissibilité d'un tiers est également prévu pour les condamnés de la seconde catégorie qui n'ont pas été condamnés en état de récidive; dans le cas contraire, par contre, ce seuil est porté aux deux tiers de la ou des peine(s) sans que la durée des peines déjà subies excède quatorze ans;

— pour les condamnés à la réclusion à perpétuité, enfin, la date d'admissibilité à la libération conditionnelle est atteinte après dix ans ou seize ans, selon qu'ils sont primaires ou qu'ils ont été condamnés en état de récidive (35).

G. — Libération provisoire en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise

La libération provisoire en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise est une modalité d'exécution de la peine s'appliquant aux condamnés étrangers qui font l'objet d'une décision de renvoi ou d'expulsion, de même qu'à ceux à l'égard desquels une décision d'extradition a été prise ou un mandat d'arrêt européen décerné.

Les conditions de temps pour entrer en ligne de compte pour une mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire sont les mêmes que celles prévues pour la libération conditionnelle (article 26 de la loi relative au statut juridique externe) (36). Le législateur a manifestement été animé en la matière par un souci de non-discrimination (37).

H. — Libération provisoire pour raisons médicales

Visée à l'article 72 de la loi relative au statut juridique externe, la libération provisoire pour raisons médicales est une mesure de clémence permettant de remettre en liberté un détenu qui se trouve dans la phase terminale d'une maladie incurable ou dont l'état de santé ne serait plus compatible avec la détention (38).

l'exposé des motifs, *Doc. parl.*, Sénat, 2004-2005, 3-1128/1, p. 47).

(35) Les seuils ainsi retenus correspondent à ceux de la réglementation actuelle (voy. l'article 2, 1^o, de la loi du 5 mars 1998 relative à la libération conditionnelle) si ce n'est que pour les condamnés à une peine privative de liberté à perpétuité qui se trouvent en état de récidive légale, la durée minimale de la peine à devoir avoir été subie a été portée de quatorze à seize ans.

(36) Les contre-indications à prendre en compte et qui pourraient, le cas échéant, faire obstacle à l'octroi de la libération provisoire en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise diffèrent, par contre, de celles prises en compte pour une libération conditionnelle. Elles sont définies à l'article 28, § 2, de la loi relative au statut juridique externe (pour les condamnés à des peines de trois ans au plus) et à l'article 47, § 2, de la même loi (pour les condamnés à plus de trois ans).

(37) Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Sénat, 2004-2005, 3-1128/1, p. 48.

(38) Pour les autres conditions auxquelles est soumis l'octroi d'une libération provisoire pour raisons médicales, voy. l'article 5 de la loi relative au statut juridique externe.

En raison des motifs particuliers qui la justifient, la libération provisoire pour raisons médicales peut être octroyée quelle que soit la hauteur de la peine à laquelle le détenu est condamné ou la partie de celle-ci qu'il lui resterait à purger.

I. — Concours d'infractions

La loi relative au statut juridique externe confère au juge de l'application des peines une compétence spécifique en ce qui concerne le concours d'infractions.

Rappelons que les articles 58 et suivants du Code pénal prévoient des dispositions spécifiques concernant le calcul de la fixation de la peine en cas de concours de plusieurs infractions, c'est-à-dire dans l'hypothèse où un individu commet plusieurs infractions distinctes, avec cette particularité qu'il n'y avait pas encore de condamnation définitive pour l'une des infractions au moment où les autres ont été commises (39) (ce qui distingue le régime du concours de celui de la récidive).

Dans la pratique, il arrive toutefois que le juge répressif statue sans avoir connaissance de l'existence d'une situation de concours, de sorte que les règles relatives à l'absorption ou au cumul limité des peines n'ont pas pu être appliquées. On pourrait imaginer, par exemple, que des peines criminelles et correctionnelles aient été prononcées en cas de concours d'un crime et d'un ou plusieurs délit(s), au mépris de la règle prévue à l'article 61 du Code pénal.

L'article 81 de la loi relative au statut juridique externe prévoit que ces situations pourront désormais être rectifiées par le juge de l'application des peines (40) : ayant connaissance de l'ensemble des condamnations, il pourra appliquer les dispositions légales en la matière et réduire le total des peines prononcées conformément aux règles du concours.

J. — Remplacement de la peine privative de liberté par une peine de travail

La loi relative au statut juridique externe rend le juge de l'application des peines compétent pour remplacer dans certains cas une peine privative de liberté d'un an au maximum, prononcée par le juge pénal, par une peine de travail, de manière à tenir compte de la situation concrète du condamné qui peut avoir évolué

(39) F. Tulkens et M. van de Kerchove, *Introduction au droit pénal - Aspects juridiques et criminologiques*, 7^e éd., Bruxelles, Kluwer, 2005, p. 511.

(40) À l'heure actuelle, ces cas sont régularisés par la voie de ce qu'on appelle une « grâce technique » (l'adjectif technique reflète le fait qu'il s'agit d'une « grâce » qui est prise hors de toute considération de mérite dans le chef du condamné et qui n'implique aucune clémence particulière) : si les règles propres au concours des peines n'ont pas été respectées, le parquet rédige un rapport qu'il fait parvenir au service des grâces, lequel soumet une proposition au ministre de la Justice. C'est ce dernier qui prend la décision, et qui informe la prison et le parquet de la teneur de celle-ci.

entre le moment du jugement pénal et celui de son exécution.

D'après l'exposé des motifs, cette possibilité offerte au juge de l'application des peines est la concrétisation de la volonté du gouvernement de faire de la peine privative de liberté un remède ultime (41).

Toutes les condamnations à une peine privative de liberté ne sont évidemment pas susceptibles d'être remplacées de la sorte :

— sont seules visées par l'article 87, § 1^{er}, de la loi celles dont la partie exécutoire s'élève à un an ou moins (il s'agit donc de peines privatives de liberté d'une durée relativement courte vis-à-vis desquelles le risque de désocialisation engendré par la peine privative de liberté est tout à fait réel (42));

— le deuxième paragraphe de l'article 87 exclut, par ailleurs, du champ d'application de la mesure les condamnations portant sur des infractions pour lesquelles le juge du fond n'aurait pas pu prononcer lui-même une peine de travail, compte tenu des restrictions prévues en la matière par l'article 37^{ter}, § 1^{er}, du Code pénal (43).

La situation du condamné doit en outre avoir sensiblement évolué depuis le moment où la peine a été prononcée. Celui-ci devra donc démontrer que de nouveaux éléments sont survenus depuis lors qui ont modifié sa situation professionnelle, familiale ou sociale en manière telle que la peine privative de liberté ne peut plus atteindre ses objectifs et qu'une peine privative de liberté répond de manière plus appropriée aux intérêts de la société et à la réparation du dommage causé.

C'est d'ailleurs cette évolution significative de la situation du condamné qui permettra, à l'estime de la ministre de la Justice (44), de concilier le remplacement de pénalité décidé par le juge de l'application des peines avec le principe de l'autorité de la chose jugée. Le remplacement de la peine privative de liberté par une peine de travail ne constituera en effet pas un appel supplémentaire ni un désaveu vis-à-vis du premier jugement. Il s'agira uniquement de donner la possibilité au juge de l'application des peines de tenir compte d'éléments nouveaux que ne possédaient pas les

(41) *Doc. parl.*, Sénat, 2004-2005, 3-1128/1, p. 79.

(42) *Ibidem*.

(43) C'est, semble-t-il, à la suite d'une erreur matérielle, que l'article 87, § 2, de la loi se réfère, à cet égard, à l'article 374^{bis} du Code pénal (qui n'existe pas) au lieu de viser l'article 347^{bis} relatif à la prise d'otages (pour lequel l'article 37^{ter} du Code pénal exclut effectivement le prononcé d'une peine de travail).

(44) A la différence du Conseil supérieur de la justice — suivi en l'occurrence par plusieurs parlementaires — qui estima, au contraire, que cette possibilité de commuer en peine de travail une condamnation à une peine d'emprisonnement prononcée par un autre juge et coulée en force de chose jugée représentait une atteinte au principe de l'autorité de la chose jugée (voy. le rapport du Conseil supérieur de la justice, *Doc. parl.*, Sénat, 2004-2005, 3-1127/3, pp. 6-7, le rapport de la commission de la justice du Sénat sur le projet relatif aux tribunaux de l'application des peines, *Doc. parl.*, Sénat, 2004-2005, 3-1127/5, pp. 6, 25 et 36, et le rapport de la commission de la justice de la Chambre sur le projet de loi relatif au statut juridique externe, *Doc. parl.*, Ch., 2005-2006, 51-2170/10, pp. 57 et 149-150).

magistrats qui ont rendu le jugement sur le fond (45).

4 UNE PLACE REDÉFINIE POUR LES VICTIMES

La loi relative au statut juridique externe entend réserver une plus grande place aux victimes lors de l'exécution des peines privatives de liberté. Cette évolution se marquera à trois niveaux principalement :

A. — Une information de la victime dès le prononcé de la peine

L'article 101 de la loi complète à cet égard l'article 195 du Code d'instruction criminelle de manière à imposer au juge qui prononce une peine privative de liberté effective l'obligation d'informer les parties des différentes modalités d'exécution de cette peine. Il sera également tenu d'informer spécifiquement la partie civile quant aux possibilités d'être entendue dans le cadre de l'exécution de la peine au sujet des conditions qui pourraient être imposées dans son intérêt.

B. — Une redéfinition des catégories de victimes susceptibles d'intervenir dans le processus d'exécution de la peine

L'actuelle réglementation relative à la libération conditionnelle distingue deux catégories de victimes selon le type d'infraction concernée : les victimes de certaines infractions graves, limitativement énumérées (46), doivent en effet obligatoirement être associées à la procédure (à moins qu'elles n'aient exprimé le souhait contraire), tandis que les victimes de toutes les autres infractions ne le seront que si, 1^o, l'infraction dont elles sont victimes a donné lieu à une condamnation à une peine privative de liberté dont la partie à subir effectivement est d'au moins un an, et si, 2^o, elles ont exprimé le souhait écrit d'être associées à la procédure.

À l'avenir, au contraire, la prise de contact obligatoire avec certaines catégories de victimes sera abandonnée (chaque victime sera donc tenue, si elle souhaite être entendue ou informée, de faire une démarche active à cet

(45) Rapport de la commission de la justice de la Chambre, *Doc. parl.*, Ch., 2005-2006, 51-2170/10, p. 149.

(46) Il s'agit des victimes de faits visés aux articles : a) 347^{bis} (prise d'otage), 372 à 378 (attentat à la pudeur et viol), 400 à 404, 407, 408 et 410 (les formes les plus graves de coups et blessures volontaires ou d'entraves méchantes à la circulation et l'empoisonnement volontaire) ou 473 à 476 du Code pénal (les formes les plus graves de vols avec violences ou menaces); b) 379 à 386^{ter} du même Code (corruption de la jeunesse, prostitution, outrage public aux mœurs), si les faits ont été commis sur ou à l'aide de mineurs; c) 393 à 397 du même Code (meurtre et ses diverses espèces), même s'il n'y a eu, en l'espèce, qu'une simple tentative punissable.

effet (47)). Par contre, toutes les victimes bénéficieront dorénavant de cette possibilité sans que l'on ne fasse plus de distinction selon la gravité de l'atteinte subie ou le degré de la peine imposée.

La notion même de victime s'entendra par contre de manière plus restrictive. Jusqu'à présent, il n'était, en effet, pas requis que la victime se soit constituée partie civile, ni même qu'elle ait fait une déclaration de personne lésée, pour pouvoir se prévaloir, le cas échéant, du droit à être informée ou entendue dans le cadre de l'exécution de la peine. A l'avenir, par contre, ce droit devrait, en principe, être réservé aux seules parties civiles dont la demande a été déclarée recevable et fondée (48) (article 2, 6^o, a) de la loi relative au statut juridique externe). Soucieux, toutefois, de garantir aussi les intérêts de personnes qui n'ont pas pu — pour certaines raisons bien précises — se constituer partie civile en temps utile, le législateur a décidé de prendre également en compte deux autres catégories de victimes : outre la partie civile dont l'action a été déclarée recevable et fondée, pourront ainsi également demander à être informées ou entendues « la personne qui était mineure, mineure prolongée ou interdite au moment des faits et pour laquelle le représentant légal ne s'est pas constitué partie civile » et « la personne physique qui n'a pas pu se constituer partie civile à la suite d'une situation d'impossibilité matérielle ou de vulnérabilité » (article 2, 6^o, b, et c, de la loi relative au statut juridique externe). Pour être associées à la procédure, ces deux catégories spécifiques de victimes devront toutefois en faire la demande expresse, par requête motivée adressée au juge de l'application des peines, qui — après avoir pris l'avis du ministère public — appréciera si elles ont un intérêt direct et légitime (article 3 de la même loi).

2006

806

C. — Une implication de la victime s'agissant de la quasi-totalité des mesures relevant du statut juridique externe

Le rôle que la victime pouvait assumer dans le cadre de l'exécution de la peine restait jusqu'ici limité à la seule procédure de libération conditionnelle.

A l'avenir, au contraire, les victimes auront en principe la possibilité d'être informées chaque fois qu'une modalité d'exécution de la

peine hors des murs de la prison est autorisée par le ministre ou le tribunal de l'application des peines (49), de même qu'en cas d'interruption de l'exécution de la peine, d'octroi d'une libération provisoire pour raisons médicales ou de conversion d'une peine d'emprisonnement en peine de travail. En réalité, la seule mesure qui ne sera pas portée à la connaissance de la victime est la permission de sortie. Une information de la victime en cette matière n'est pas apparue opportune au gouvernement, à la fois en raison de la durée très courte pendant laquelle le condamné se retrouve hors des murs de l'établissement pénitentiaire en pareil cas, et du fait du très grand nombre de permissions de sortie octroyées chaque année qui rendrait difficilement praticable une information systématique des victimes (50).

Les victimes auront par ailleurs la possibilité d'être entendues quant aux conditions pouvant être imposées dans leur intérêt, non seulement pour la libération conditionnelle, mais aussi pour l'octroi d'une détention limitée, d'une surveillance électronique ou d'une mise en liberté provisoire en vue d'éloignement du territoire ou de la remise, et même en cas de remplacement de la peine privative de liberté par une peine de travail (articles 35, 53 et 90 de la loi relative au statut juridique externe). Lors de ces auditions par le juge ou le tribunal de l'application des peines, la victime pourra non seulement se faire assister mais aussi représenter par son avocat (ce qui n'est pas le cas dans la législation actuelle relative à la libération conditionnelle où la victime peut être assistée par son avocat mais non représentée). Elle pourra aussi se faire assister, mais pas représenter cette fois, par une association d'aide aux victimes.



EN GUISE DE CONCLUSION

Avec le vote des lois du 17 mai 2006 relatives au tribunal de l'application des peines et au statut juridique externe, c'est véritablement un pan entier de la justice pénale qui sort de l'ombre.

Il faut évidemment s'en réjouir. On ne peut manquer, pourtant, d'avoir quelque inquié-

de quant à l'effectivité de la réforme, et, en particulier, quant aux moyens budgétaires qui seront dégagés pour la rendre praticable.

Dans un premier temps, il n'était apparemment prévu d'instaurer que six chambres de l'application des peines, une par tribunal de première instance du siège des cours d'appel, et deux à Bruxelles.

Cette répartition était basée sur la situation actuelle concernant les commissions de libération conditionnelle, mais les compétences des tribunaux de l'application des peines seront sensiblement plus étendues : outre la libération conditionnelle des condamnés à des peines de plus de trois ans (qui constitue le contentieux actuellement dévolu aux commissions de libération conditionnelle mais ne représente qu'une petite minorité des libérations décidées chaque année), les compétences des tribunaux de l'application des peines incluront en effet également la surveillance électronique et la détention limitée, mais, surtout, les différents types de libérations provisoires actuellement décidées par les directeurs de prison ou par le service des cas individuels (en particulier la libération provisoire — qui dans le nouveau système deviendra libération conditionnelle — des condamnés à des peines égales ou inférieures à trois ans et la libération provisoire des étrangers devant quitter le pays) lesquels restent de loin, les modes de libération anticipée les plus courants en pratique (51).

Pour faire face à l'ampleur des missions qui leur seront progressivement confiées, le gouvernement a récemment décidé de porter le nombre de chambres de l'application des peines de six à neuf. Ce sont apparemment les ressorts des cours d'appel de Bruxelles (francophone), Gand et Liège qui bénéficieront de cette extension du cadre.

Si elle permettra peut-être un fonctionnement effectif des tribunaux de l'application des peines dans la première phase de l'entrée en vigueur de la réforme (lorsque, d'après ce qui a été annoncé par le gouvernement, les tribunaux de l'application des peines ne statueront encore qu'à l'égard des personnes condamnées à des peines privatives de liberté dont la partie effective excède trois ans), tout porte à croire que cette extension ne suffira plus lorsque les tribunaux de l'application des peines exerceront l'ensemble des missions prévues par la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe.

La situation pourrait alors rapidement devenir critique, particulièrement pour les magistrats professionnels, appelés à siéger à la fois comme juges uniques et comme présidents des chambres de l'application des peines dans leur composition collégiale...

Marie-Aude BEERNAERT
Chargée de cours à l'U.C.L.



(51) Au cours de l'année 2000, par exemple, on dénombrerait environ 5,5 fois plus de libérations provisoires que de libérations conditionnelles (voy. en ce sens le rapport annuel 2000 de la direction générale des établissements pénitentiaires, p. 53).